



LE CONGE DE LONGUE DUREE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

L'ESSENTIEL

Le congé de longue durée est octroyé en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'une affection cancéreuse, d'une poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis.

Ce congé est d'une durée maximale de cinq ans.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale – article 57 4°
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congé des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale – article 2,
- Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des fonctionnaires territoriaux),
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service

OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE

Le fonctionnaire

- qui est atteint d'une des affections énumérées au 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis susvisée,
- qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie,

peut opter pour un congé de longue durée ou pour le maintien en congé de longue maladie (Décret 87-602 – article 21). Le choix de l'option retenu est irrévocable.

Le congé de longue durée sera octroyé par l'autorité territoriale après avis du comité médical. Cet avis est un acte préparatoire à la décision de l'employeur. En cas de refus, celui-ci devra motiver sa décision. Il est recommandé d'avoir l'avis d'experts médicaux avant d'attribuer ou de refuser un congé de longue durée qui irait à l'encontre de l'avis du comité médical.

Le congé de longue durée est octroyé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi (demande, saisine du comité médical, décision de l'autorité territoriale).

LES DROITS A CONGE DE LONGUE DUREE

Le fonctionnaire a droit à un congé de longue durée d'une durée de cinq ans, rémunéré trois ans à plein traitement, et deux ans à demi-traitement. Le traitement est maintenu aux deux tiers, à compter du 31^{ème} jour consécutif d'arrêt, via le versement d'une indemnité différentielle, si l'agent a trois enfants ou plus à charge (Décret 60-58, article 4- II).

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité.

La nouvelle bonification indiciaire n'est pas maintenue aux fonctionnaires pendant la durée du congé de longue durée.

En vertu du principe de parité, le régime indemnitaire ne peut être maintenu pendant le congé de longue maladie (Décret 2010-997).

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée (Décret 87-602, art 20).

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée.

EXPIRATION DU CONGE DE LONGUE DUREE

La reprise des fonctions est soumise à un examen par un médecin agréé, ainsi qu'à l'avis favorable du comité médical (Décret 87-602, art 31).

Le fonctionnaire déclaré apte par le comité médical reprend ses fonctions sur l'emploi qu'il occupait, ou sur un poste identique.

Le comité médical peut formuler des recommandations relatives à l'aménagement des conditions d'emploi du fonctionnaire (Décret 87-602, art 33). Si le poste de travail du fonctionnaire ne peut être aménagé ou si le bon fonctionnement du service ne le permet pas, celui-ci peut être affecté dans un autre emploi de son grade, conforme à son état de santé. Le fonctionnaire peut également, sur sa demande, reprendre le travail à temps partiel thérapeutique.

Si au terme de ses droits à congé de longue durée, le fonctionnaire est déclaré inapte à la reprise par le comité médical, il sera, selon le type d'inaptitude, placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, reclassé dans un autre emploi, admis à la retraite pour invalidité, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

